

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.306 du 16 février 2011

A.183.916/VIII-5973

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 par Jean-Claude LAES qui demande l'annulation de "la décision de lui attribuer la mention finale «C - moins apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président (m/f) du Comité de Direction pour le Service Public Fédéral Personnel et Organisation et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, à titre préalable, que dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée, il y a lieu de mettre hors de cause la seconde partie adverse;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un avis publié au Moniteur belge du 16 février 2007, le SELOR a fait appel à des candidats pour la sélection du président du comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation (AFG/ANG 07708).

2. Le requérant a posé sa candidature qui a été jugée recevable par le SELOR et transmise à la commission de sélection.

3. Le 22 mars 2007, le requérant présente les tests informatisés.

4. Le 27 mars 2007, il présente l'épreuve orale devant la commission de sélection.

5. Le 10 avril 2007, le SELOR adresse une lettre au requérant l'informant que "la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de [lui] attribuer la mention finale «C - Moins apte»", sa candidature ne pouvant être prise en considération. La copie de la fiche de motivation relative au requérant est jointe à la lettre.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le rapport de la commission de sélection établi le 3 avril 2007 indique qu'aucun candidat n'a été classé dans le groupe A (très apte) ni dans le groupe B (apte).

7. Le 10 avril 2007, le SELOR transmet au ministre de la Fonction publique le dossier complet de la sélection comparative;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que la procédure de sélection litigieuse n'a abouti à aucun arrêté royal de désignation d'un président du comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation; qu'une nouvelle procédure de sélection a été mise en œuvre par un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 7 mars 2008;

Considérant que par une lettre du 22 avril 2008, la première partie adverse a informé le requérant que la commission de sélection lui avait attribué la mention finale "C- moins apte" et que sa candidature ne pouvait dès lors être prise en considération; que cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° de rôle A.188.653/VIII- 6412;

Considérant qu'un arrêté royal du 7 juillet 2008 désigne J. LEROY comme président du comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation à dater du 1^{er} juillet 2008; que cette décision fait également l'objet du recours enrôlé sous le n° de rôle A 189.613/VIII- 6541;

Considérant que les recours précités ont été rejetés par les arrêts n° 211.304 et n° 211.305 de ce jour; que le requérant n'a, dès lors, plus d'intérêt au présent recours; que celui-ci est, par conséquent, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La seconde partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.